



**COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES
SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ**

N° de notice : ID/2021.03.010

**L'attention des services de renseignement belges pour un
collaborateur du SGRS et ses relations d'affaires avec des citoyens
russes. Demande de suivi**

12 février 2021

I. INTRODUCTION

La présente note entend informer la Commission de suivi suite à la demande de renseignements, du 6 juin 2019, émanant d'un de ses membres et relative à une enquête commune des services de renseignement belges concernant un collaborateur du Service Général de Renseignement et de Sécurité (SGRS) en raison de ses relations d'affaires avec des citoyens russes.

II. PREAMBULE

En 2014-2015, la Sûreté de l'Etat (VSSE) et le Service Général de Renseignement et de Sécurité (SGRS) ont conjointement mené une enquête sur un collaborateur de ce Service. L'intéressé, officier de réserve en cette Unité, y travaillait au sein de la Direction I (Renseignement) et n'y était naturellement pas occupé à temps plein. L'enquête classifiée SECRET a mis en évidence des liens entre l'intéressé et des individus impliqués dans des activités criminelles.

III. LE DOSSIER

En 2008, l'auteur des faits est entré dans la ligne de mire de la VSSE suite à un signalement effectué par un partenaire étranger. A ce moment-là, il ne sera fait mention de lui que comme une personne étant en contact avec des individus d'intérêt pour le service partenaire.

En 2012, une source de la VSSE mentionnera à nouveau l'individu et le situera encore comme « cible périphérique » d'un oligarque russe suivi par la VSSE.

En 2014, la VSSE établira quinze rapports « source » à son sujet. Ce n'est qu'au courant de cette année-là que la VSSE prendra connaissance de sa qualité d'officier de réserve. Elle développera alors sa collaboration avec le SGRS. Les éléments en possession des deux services de renseignement sembleront mettre en évidence des faits d'espionnage dans le chef de ce collaborateur du SGRS.

Le 4 septembre 2014, lors de la première réunion de coordination entre les deux services, il sera décidé d'accorder la priorité à ce dossier. Toutefois, les deux services de renseignement conviendront de ne transmettre aucun élément au Parquet compétent tant que l'affaire d'espionnage était en cours.

Le Comité permanent R ne sera informé qu'indirectement de ce dossier au travers des BIM sollicitées. Ce n'est qu'en mars 2015, après le retrait de

l'habilitation de sécurité du collaborateur du SGRS, que le Président du Comité sera officiellement informé de l'existence de ce dossier à l'occasion d'une réunion trilatérale (VSSE-SGRS-Comité R) consacrée à ce dossier spécifique. Le collaborateur du SGRS restera donc en fonction comme réserviste du SGRS durant six mois, entre la première réunion de coordination VSSE-SGRS et le retrait de son habilitation de sécurité.

Le dossier sera définitivement clôturé le 1^{er} juillet 2015 par la VSSE, et aucune action ne sera plus entreprise.

Selon la VSSE, l'auteur des faits semble avoir été informé de l'enquête menée sur sa personne.

Le Comité permanent R ne peut conclure en l'existence ou non de faits d'espionnage dans le chef de l'intéressé, et ce au vu des éléments récoltés par le SGRS et la VSSE et communiqués au dit Comité.

Depuis la décision de l'Organe de recours, l'auteur des faits a quitté la Défense.

IV. L'ORGANE DE RECOURS

Le 4 février 2015, le SGRS lui retirera son habilitation de sécurité SECRET. L'Organe de recours, qui a été saisi, confirmera la décision le 28 avril 2015.

V. REMARQUE

Le Comité permanent R relève que, sur la base de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle, aucune dénonciation n'a été faite au Ministère Public pour suites voulues.